



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 29 du 26 mai 2015

| N° d'ordre | Dénomination et objet de l'arrêté |
|------------|---|
| 001 | ONACVG 2015-0001 du 13 mai 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2006-1452 du 11 mai 2011 portant création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre de la Nation. |
| 002 | Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0085 portant modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy |
| 003 | Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0086 portant modification de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux |
| 004 | Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0087 portant modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse |
| 005 | DRCL/ BCFCT/ 2015-0088 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix |
| 006 | Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0089 portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève |
| 007 | Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0090 portant modification de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz-Tessy |
| 008 | Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0091 portant modification de l'arrêté n°2004-2150 du 04 octobre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine |
| 009 | DDT/SEE/PPR/2015-0048 du 20 mai 2015 portant sur les prescriptions spécifiques concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Reposoir. Commune Le Reposoir |
| 010 | ARS/PST/OSH/n°2015-00402 du 09 04 2015 portant renouvellement de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc |
| 011 | DSDEN/SG/AA/2015-0013 du 18 mai 2015 portant sur la modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires de département de la Haute-Savoie. |
| 012 | PREF/DRCL/BCLB-2015-0004 du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), à la suite du renouvellement général du Conseil départemental de la Haute-Savoie du mois de mars 2015 |
| 013 | PREF/DRCL/BCLB-2015-0005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine. |
| 014 | DDT/SATS/CSR-2015-0037 portant attribution d'une subvention au lycée Savoie-Léman à Thonon-les-Bains pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière |
| 015 | DDT/SATS/CSR-2015-0038 portant attribution d'une subvention au lycée Germain Sommeiller à Annecy pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière |

| | |
|-----|---|
| 016 | DDT/SATS/CSR-2015-0039 portant attribution d'une subvention à l'association les amis de la santé de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière |
| 017 | DDT/SATS/CSR-2015-0040 portant attribution d'une subvention à l'association alcool écoute joie et santé de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière |
| 018 | DDT/SATS/CSR-2015-0041 portant attribution d'une subvention à l'association avenir santé pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière |
| 019 | DDT/SATS/CSR-2015-0042 portant attribution d'une subvention à l'association ADATEEP 74 pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière |
| 020 | DDT/SATS/CSR-2015-0043 portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière |
| 021 | DDT/SATS/CSR-2015-0044 portant attribution d'une subvention au lycée Louis lachenal à Argonay pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière |
| 022 | PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0094 du 21 mai 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jeoire et de son suppléant |
| 023 | DSDEN/SG/AA/2015-0014 du 19 mai 2015 portant sur la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale |
| 024 | DSDEN/SG/AA/2015-0015 du 19 mai 2015 portant sur la modification de la composition nominative de la commission permanente d'action sociale |
| 025 | DDT/SATS/2015-0053 du 21/05/2015 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège La Cry - Commune de COMBLOUX |
| 026 | DDT/SATS/2015-0054 du 21/05/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de La Cry - Commune de COMBLOUX |
| 027 | PREF/DRCL/BCLB-2015-0006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses. |
| 028 | PREF/DRCL/BCLB-2015-0003 du 12 mai 2015 portant nomination du comptable de l'EPIC "Office de tourisme des Contamines-Montjoie" |
| 029 | DDT/SEE/CPFS/2015-70 du 22 mai 2015 fixant le barème départemental 2015 d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de céréales |
| 030 | Pref/ cabinet/ BSI/SPAS 2015-102 du 21 mai 2015 portant autorisation de la course de vtt "27ème trophée vtt d'Annecy" le dimanche 7 juin 2015 |
| 031 | Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-101 du 21 mai 2015 portant autorisation de la course multi-sports "12ème raid unss Annecy 2 lycées" le mercredi 3 juin 2015 |

| | |
|-----|--|
| 032 | Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-100 du 21 mai 2015 portant autorisation d'une manifestation aérienne "largage de parachutistes à Annecy le 25 mai 2015 avec anticipation au 24 mai 2015 en cas de mauvaises conditions météorologiques prévues le 25 mai 2015 |
| 033 | PREF/DRCL/BCLB-2015-0007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la Biaillère |
| 034 | DSDEN/SG/AA/2015-0016 du 19 mai 2015 portant sur la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale |
| 035 | ONACVG 2015-0002 du 22 mai 2015 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et de la mémoire de la Nation. |



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service départemental de l'Office national
Des anciens combattants et victimes de guerre
De la Haute-Savoie – Cité administrative
74040 ANNECY CEDEX
REF. : ONAC/ M.M.

Annecy, le 13 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté ONACVG n° 2015-0001

portant création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 575 et D 434 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.LECLERC Georges-François, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est constitué le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Savoie présidé par le préfet ou en son absence, par un membre du corps préfectoral. Le conseil désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : Les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est composé de trois collèges :

1° - Premier collège des élus et services comportant 6 membres :

Le préfet, président du conseil ;
Le maire du chef-lieu du département (ANNECY) ou son représentant ;
Un conseiller départemental ;
Le délégué militaire départemental ;
Le directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
La directrice des archives départementales ou son représentant.

2° -Deuxième collège des anciens combattants et victimes de guerre comportant de 16 à 24 membres appartenant à l'un des statuts énumérés à l'article D.432-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et répartis par génération du feu conformément à l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011.

3° Troisième collège favorisant le lien entre le monde combattant et la Nation composé de 9 membres représentant :

- les associations départementales les plus représentatives qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation
- les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D.434.

Article 4 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation émet des vœux sous forme de délibérations sur la politique générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et sur les modalités de l'action sociale dans le département.

Ces délibérations sont communiquées dans le mois à l'Office et examinées par son conseil d'administration.

Article 5 : Sur proposition du préfet, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, peut se réunir en formation restreinte lorsqu'il :

- se prononce sur les demandes individuelles de prêts, subventions et aides diverses aux ressortissants de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre ;
- donne un avis sur la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et l'attribution de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs ;
- donne un avis sur l'attribution de l'insigne des victimes civiles des articles D.306 et D.307
- donne un avis sur les projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1452 du 11 mai 2011 portant création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre de la Nation est abrogé.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture et Madame la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

ERROR: undefined
OFFENDING COMMAND:

STACK:



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 19 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RNF / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0085

Modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Annecy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2014125-0001 du 05 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 19 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf DRCLIBCFCT

Arrêté n° 2015 - 0086

Modification de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2014125-0002 du 05 mai 2014 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus, l'article 5 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 19 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0087

Modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune d'Annemasse ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2014125-0003 du 05 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 19 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2 n° 1 DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0088

Modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Chamonix ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2014125-0004 du 05 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le 19 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0089

portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Megève ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € »

.../...

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0025 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 19 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0090

Modification de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz-Tessy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Metz-Tessy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2014125-0010 du 05 mai 2014 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus, l'article 5 de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 19 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0091

portant modification de l'arrêté n°2004-2150 du 04 octobre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2013169-0027 du 18 juin 2013 modifiant le cautionnement est abrogé.

.../...

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2004-2150 du 04 octobre 2004 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christophe Nouet ou Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 20 mai 2015

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/VDD

Arrêté n°DDT-2015-0048

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Reposoir

Commune : Le Reposoir

Milieu Récepteur : Le Foron du Reposoir

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration n° NM-01-5 délivré en date du 18 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014 ;

VU le dossier de demande de recours gracieux sur prescriptions à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/12/2014, présenté par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes représenté par monsieur le président HERVE Loïc, enregistré sous le n° 74-2014-00307 et relatif à l'opération susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant a été sollicité pour avis en date du 7 mai 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Monsieur le président de la communauté de communes de Cluses Arve et montagnes (siège : 3 Rue du Pré Bénévix – 74302 Cluses) est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune du Reposoir (coordonnées Lambert 93 : X = 973 863; Y = 6 552 438) et à rejeter les eaux usées traitées dans le cours d'eau du « Foron du Reposoir ».

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement du Reposoir est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------------|---|-------------|--|
| 2110-2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

La filière de traitement retenue pour l'unité de dépollution est de type « filtre planté de roseaux » comprenant :

2.2.1 - Traitement des eaux

- mesure du débit d'entrée ;
- dégrilleur automatique ;
- premier poste de relevage ;
- premier étage de filtres (3 lits à percolation verticale) ;
- second poste de relevage
- deuxième étage de filtres (2 lits à percolation verticale) ;

2.2.2 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le ruisseau du Foron du Reposoir (coordonnées Lambert 93 : X = 973 863 ; Y = 6 552 438)

2.2.3 – Description du système de collecte

Le système de collecte exploité en régie municipale est de type séparatif. Sa longueur est d'environ 10 km et ne présente ni déversoir, ni poste de refoulement.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera examiné en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres) ;

2.4.2 – Prévention des nuisances

Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débits pris en compte pour une capacité de 1200 EH

| | Unité | 1200 EH |
|----------------------------------|-------------------|---------|
| débit moyen journalier temps sec | m ³ /j | 180 |
| débit moyen horaire temps sec | m ³ /h | 7,5 |
| débit de pointe par temps sec | m ³ /h | 15 |
| débit nominal | m ³ /j | 180 |
| débit nominal | m ³ /h | 15 |
| débit de référence | m ³ /j | 240 |

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

| Paramètres | Charge unitaire en g/EH/j | Charge totale en kg/j |
|------------|---------------------------|-----------------------|
| DBO5 | 60 | 72 |
| DCO | 120 | 144 |
| MES | 60 | 72 |
| NH4 | 9 | 10,8 |
| PT | 3 | 3,6 |

Le QMNA5 retenu est de 115 l/s.

c) Valeurs limites du rejet

La concentration de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

| Paramètres | Unités en mg/l |
|------------|----------------|
| DBO5 | 1,4 |
| DCO | 19 |
| MES | 3 |
| NH4 | 0.06 |
| PT | 0.03 |

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimal (%) |
|-----------|-------------------------------|-----------------------|
| DBO5 | 35 | 60 |
| DCO | | 60 |
| MES | | 60 |
| NH4 (*) | 25 | 59 |

(*) lorsque la température en entrée de la station d'épuration est supérieure à 12 °C.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou futurs en matière de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1 - L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- le débit d'eaux usées sera mesuré en entrée et en sortie de la station d'épuration ;
- les eaux usées feront l'objet de deux campagnes (été-hiver) d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet, en période d'étiage d'hiver, d'une campagne d'analyses physico-chimiques tout les 2 ans sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne tout les 2 ans (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Nombre de mesures par année | | Nombre de mesures / 2 ans |
|------------|-----------------------------|-----------------|--|
| | Effluents | | Milieu naturel (amont et aval du rejet) |
| | Amont traitement | Aval traitement | |
| Débit | 365 | 365 | 1 |
| DBO5 | 2 | 2 | 1 |
| DCO | 2 | 2 | 1 |
| MES | 2 | 2 | 1 |
| NTK | 2 | 2 | 1 |
| NH4 | 2 | 2 | 1 |
| IBGN | | | 1 |

2 - L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3 - L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4 - Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la **transmission des résultats sera immédiate** et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en respectant la valeur minimale en concentration ou en rendement, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux et, quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 juin 2007 sont rappelées : « Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 ».

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – ABROGATION DU PRECEDENT RECEPISSE

L'arrêté préfectoral n°2014296-0001 du 23 octobre 2014 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de Cluses Arve Montagnes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie du Reposoir pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune du Reposoir.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

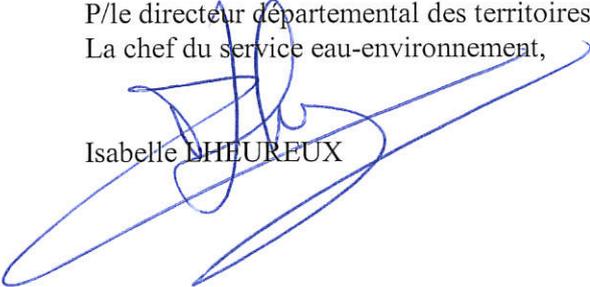
ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Cluses Arve Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute Savoie de l'ARS,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau-environnement,

Isabelle CHEUREUX



Arrêté n°2015-0402 en date du **9 AVR. 2015**
**portant renouvellement de la Commission de l'activité libérale
des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale

Vu l'arrêté n°2011-1971 du 21 juin 2011 portant constitution de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc

Vu les délibérations du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc en date du 02 septembre 2014 et du 20 janvier 2015

Vu l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc en date du 16 mars 2015

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins lors de sa séance du 11 septembre 2014

Vu la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en date du 11 septembre 2014

ARRETE

Article 1 : la Commission de l'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc est constituée ainsi qu'il suit :

- ↳ un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
 - **M. le Dr Christian MINGUET**
- ↳ Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins
 - **Mme Jackie ZILBER**
 - **Mme Denise RASERA**
- ↳ Un représentant de l'Agence Régionale de santé Rhône Alpes
 - **la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé RA ou son représentant**
- ↳ Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie
 - **M. Alain CHAZAUD** ou son représentant
- ↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement
 - **M. le Dr Olivier FRANCOIS**
 - **Mme le Dr Oana PINTILICIUC**
- ↳ Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement
 - **M. le Dr Serge PAYRAUD**
- ↳ Un représentant des usagers
 - **en attente de désignation**

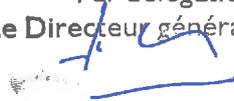
Article 2 : Les membres de cette Commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, le délégué départemental de la Haute Savoie et le directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie.

Par délégalion,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lucaussade



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Annecy, le 18 mai 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0013

modificatif relatif à la modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires du département de la Haute-Savoie

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis favorable émis par les conseils départementaux de l'éducation nationale dans ses séances du 25 juin 2013, 12 février 2014, 14 avril 2014, 02 juillet 2014, 14 octobre 2014 et du 08 avril 2015.

ARRETE

Article 1 : La liste des nouveaux horaires des écoles des communes du département de la Haute-Savoie, qui est arrêtée par le directeur académique et annexée au présent document.

Cette liste est exclusive des communes ayant choisi de mettre en œuvre l'expérimentation proposée par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|---------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---|------------------------------|
| ALBY-SUR-CHÉРАН | école élémentaire publique | Le Bourg | 8h40 – 11h40 | 13h45 – 16h00 | 8h40 – 11h40 |
| ALBY-SUR-CHÉРАН | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h35 – 15h50 | 8h30 – 11h30 |
| ALEX | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| ALLÈVES | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ALLINGES | école primaire publique | La Chavanne | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| ALLONZIER-LA-CAILLE | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 (mardi et vendredi) ou 14h00 – 16h15 (lundi et jeudi) | 8h30 – 11h30 |
| ALLONZIER-LA-CAILLE | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 (mardi et vendredi) ou 14h00 – 16h15 (lundi et jeudi) | 8h30 – 11h30 |
| AMANCY | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi (école élémentaire) | 8h30 – 11h30 |
| AMANCY | école maternelle publique | Les 3 Lutins | 8h40 – 11h40 | 14h15 – 16h30 | 8h40 – 11h40 |
| AMBILLY | école primaire publique | La Fraternité | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| AMBILLY | école élémentaire publique | La Paix | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| AMBILLY | école maternelle publique | La Paix | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANDILLY | école primaire publique | | 8h30 – 12h00 | 14h00 – 15h45 (CE1-CE2, CM1- CM2) ou 14h45 – 16h30 (PS-MS, GS-CP) | 8h30 – 11h30 |
| ANNECY | école maternelle publique | Carnot | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école maternelle publique | De Novel | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école maternelle publique | Le Parmelan | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école maternelle publique | La Plaine | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école maternelle publique | Les Romains | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école maternelle publique | Vaugelas | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école élémentaire publique | La Plaine | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école élémentaire publique | Carnot | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école primaire publique | Vallin Fier | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école élémentaire publique | Novel | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école élémentaire publique | Parmelan - Salomons | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école élémentaire publique | Vaugelas | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école élémentaire publique | Les Romains | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école primaire publique | Les Teppes | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école primaire publique | Quai Jules Philippe | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY | école primaire publique | La Prairie | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école élémentaire publique | Colovry | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école élémentaire publique | Sur Les Bois | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école maternelle publique | Des Clarines | 8h20 – 11h20 | 13h35 – 15h50 | 8h20 – 11h20 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école maternelle publique | Le Lachat | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école élémentaire publique | Les Glaisins | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école maternelle publique | Colovry | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école maternelle publique | Les Pommaries | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école élémentaire publique | Les Pommaries | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNECY-LE-VIEUX | école élémentaire publique | Le Lachat | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école élémentaire publique | Marianne Cohn | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école maternelle publique | Marianne Cohn | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école élémentaire publique | Les Hutins | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|------------------------|----------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| ANNEMASSE | école maternelle publique | Les Hutins | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école primaire publique | Bois Livron | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école élémentaire publique | La Fontaine | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école primaire publique | Jean Mermoz | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école maternelle publique | La Fontaine | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école primaire publique | Saint Exupery | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANNEMASSE | école maternelle publique | Camille Claudel | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ANTHY-SUR-LÉMAN | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| ANTHY-SUR-LÉMAN | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| ARBUSIGNY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi | 8h30 – 11h30 |
| ARCHAMPS | école primaire publique | | 8h15 – 11h45 | 13h30 – 15h15 | 9h00 – 12h00 |
| ARENTHON | école élémentaire publique | Benoit Chamoux | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ARGONAY | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ARGONAY | école maternelle publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| AVIERNOZ | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| AYZE | école élémentaire publique | Lucie Aubrac | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| AYZE | école maternelle publique | Clos Chaboud | 8h30 – 11h30 | 13h20 – 15h35 | 8h30 – 11h30 |
| BALLAISON | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 14h30 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| BALLAISON | école maternelle publique | | 8h30 – 11h45 | 14h30 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| BASSY | école élémentaire publique | | 9h00 – 12h00 | 13h40 – 15h55 | 9h00 – 12h00 |
| BEAUMONT | école maternelle publique | Beaupre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 9h00 – 12h00 |
| BEAUMONT | école élémentaire publique | Beaupre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 9h00 – 12h00 |
| BELLEVAUX | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BERNEX | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BLOYE | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 14h30 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| BONNE | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| BONNE | école maternelle publique | | 8h40 – 11h40 | 13h35 – 15h50 | 8h40 – 11h40 |
| BONNEVILLE | école primaire publique | Du Centre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BONNEVILLE | école élémentaire publique | Les Champeys | 8h25 – 11h25 | 13h35 – 15h50 | 8h25 – 11h25 |
| BONNEVILLE | école élémentaire publique | Bois Jolivet | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BONNEVILLE | école maternelle publique | Bois Jolivet | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BONNEVILLE | école primaire publique | Le Bouchet | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BONNEVILLE | école primaire publique | Pontchy Dessy | 8h35 – 11h35 | 13h35 – 15h50 | 8h35 – 11h35 |
| BONNEVILLE | école primaire publique | Thuet | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BONNEVILLE | école primaire publique | Les Iles | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BONS-EN-CHABLAIS | école primaire publique | | 8h30 – 11h40 (maternelle) ou 8h30 – 11h30 (élémentaire) | 13h30 – 15h35 (maternelle) ou 13h30 – 15h45 (élémentaire) | 8h45 – 11h45 (maternelle) ou 8h30 – 11h30 (élémentaire) |
| BOSSEY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| BOUSSY | école primaire publique | | 8h45 – 11h45 | 13h45 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|-----------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---|------------------------------|
| BRETHONNE | école primaire publique | | 8h15 – 11h30 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| BURDIGNIN | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h40 – 15h40 | 8h30 – 11h30 |
| CERCIER | école élémentaire publique | | 8h15 – 11h15 | 13h45 – 16h00 (lundi et jeudi) ou 13h00 – 15h15 (mardi et vendredi) | 8h15 – 11h15 |
| CERNEX | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CERVENS | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| CHAINAZ-LES-FRASSES | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CHALLONGES | école primaire publique | | 9h00 – 12h00 | 13h40 – 15h55 | 9h00 – 12h00 |
| CHAMONIX-MONT-BLANC | école maternelle publique | Du Centre | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| CHAMONIX-MONT-BLANC | école primaire publique | Jean Constantin | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| CHAMONIX-MONT-BLANC | école primaire publique | Les Bossons | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| CHAMONIX-MONT-BLANC | école élémentaire publique | Jacques Balmat | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| CHAMONIX-MONT-BLANC | école maternelle publique | Jacques Balmat | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| CHAMONIX-MONT-BLANC | école élémentaire publique | Du Centre | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| CHAMPANGES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CHAPEIRY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 14h00 – 16h15 | 8h30 – 11h30 |
| CHARVONNEX | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CHÂTEL | école primaire publique | | 8h30 – 12h00 | 13h45 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| CHÂTILLON-SUR-CLUSES | école primaire publique | | 8h30 – 11h 30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| CHAVANOD | école primaire publique | | 8h30 – 11h 30 | 13h30 -15h45 | 9h00 – 12h00 |
| CHÊNEX | école primaire publique | | 8h15 – 11h30 | 13h30 -15h30 | 9h00 – 12h00 |
| CHENS-SUR-LÉMAN | école primaire publique | | 8h30 – 12h00 | 13h45 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| CHEVENOZ | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CHEVRIER | école primaire publique | | 8h20 – 11h20 | 14h15 – 16h30 | 8h20 – 11h20 |
| CHILLY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CHOISY | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| CHOISY | école maternelle publique | | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| CLARAFOND-ARCINE | école primaire publique | | 8h45 – 11h30 | 13h45 – 16h15 | 8h45 – 11h45 |
| CLERMONT | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| CLUSES | école maternelle publique | Laurent Mollieux | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h 30 |
| CLUSES | école élémentaire publique | Laurent Mollieux | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CLUSES | école primaire publique | Les Ewues 1 | 8h45 – 11h45 | 13h30 – 15h45 | 8h45 – 11h45 |
| CLUSES | école primaire publique | Les Ewues 2 | 8h45 – 11h45 | 13h30 – 15h45 | 8h45 – 11h45 |
| CLUSES | école primaire publique | La Sardagne | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CLUSES | école primaire publique | Messy | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CLUSES | école primaire publique | Le Noiret | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| COLLONGES-SOUS-SALÈVE | école élémentaire publique | Charles Perrault | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| COLLONGES-SOUS-SALÈVE | école maternelle publique | Charles Perrault | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| CONS-SAINTE-COLOMBE | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h30 – 15h00 les mardi et jeudi | 8h30 – 11h30 |
| CONTAMINE-SUR-ARVE | école primaire publique | Chateau De Villy | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|-------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|------------------------------|
| COPPONEX | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 16h30 les lundi et vendredi pour la maternelle et mardi et jeudi pour l'élémentaire et 13h45 – 15h00 les mardi et jeudi pour la maternelle et lundi et vendredi pour l'élémentaire | 8h30 – 11h30 |
| CORDON | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 9h00 – 12h00 |
| CORNIER | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CRAN-GEVRIER | école maternelle publique | L'arlequin | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CRAN-GEVRIER | école primaire publique | Sous Alery | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 (maternelle) et 14h00 – 16h00 (élémentaire) | 8h30 – 11h30 |
| CRAN-GEVRIER | école primaire publique | Le Vernay | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 (élémentaire) et 13h45 – 15h45 (maternelle) | 8h30 – 11h30 |
| CRAN-GEVRIER | école maternelle publique | Renoir | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CRAN-GEVRIER | école élémentaire publique | Renoir | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| CRAN-GEVRIER | école élémentaire publique | Rene Cassin | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| CRAN-GEVRIER | école maternelle publique | Le Vallon | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| CRAN-GEVRIER | école élémentaire publique | Le Vallon | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| CRANVES-SALES | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| CRANVES-SALES | école primaire publique | Roger Frison Roche | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| CRUSEILLES | école primaire publique | | 8h15 – 11h30 | 13h15 – 15h15 | 8h45 – 11h45 |
| CUVAT | école primaire publique | | 9h00 – 12h00 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| DESINGY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 16h15 (lundi et vendredi) et 13h15 – 14h45 (mardi et jeudi) | 8h30 – 11h30 |
| DINGY-EN-VUACHE | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| DINGY-SAINT-CLAIR | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| DINGY-SAINT-CLAIR | école maternelle publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| DOMANCY | école élémentaire publique | Gypaètes | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| DOMANCY | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| DOUSSARD | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| DOUVAINE | école élémentaire publique | | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| DOUVAINE | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| DRAILLANT | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| DUINGT | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h30 – 15h00 les mardi et jeudi | 8h30 – 11h30 |
| ÉLOISE | école primaire publique | La Prairie | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ENTREMONT | école primaire publique | Tom Morel | 8h45 – 11h30 | 13h15 – 15h45 | 8h45 – 11h45 |
| ENTREVERNES | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi | 8h30 – 11h30 |
| ÉPAGNY | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ESSERT-ROMAND | école élémentaire publique | | 8h45 – 12h00 | 13h30 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| ETEAX | école élémentaire publique | | 8h30 – 12h00 | 14h45 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| ETEAX | école élémentaire publique | Les Crués | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ÉTERCY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 9h00 – 12h00 |
| ÉTREMBIÈRES | école primaire publique | Jean-Jacques Rousseau | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| ÉVIAN-LES-BAINS | école primaire publique | Mur Blanc | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ÉVIAN-LES-BAINS | école maternelle publique | Le Centre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ÉVIAN-LES-BAINS | école élémentaire publique | La Detanche | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ÉVIAN-LES-BAINS | école élémentaire publique | Le Centre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|---|---|--|
| ÉVIAN-LES-BAINS | école maternelle publique | La Detanche | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ÉVIAN-LES-BAINS | école primaire publique | Les Hauts D Evian | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ÉVIRES | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| EXCENEVEX | école élémentaire publique | | 8h20 – 11h20 | 13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi | 8h20 – 11h20 |
| EXCENEVEX | école maternelle publique | | 8h15 – 11h15 | 13h25 – 14h55 les lundi et jeudi et 13h25 – 16h25 les mardi et vendredi | 8h15 – 11h15 |
| FEIGÈRES | école primaire publique | Edouard Vuagnat | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| FESSY | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| FÉTERNES | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| FÉTERNES | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| FILLINGES | école primaire publique | Adrien Bonnefoy | 8h15 – 12h00 (maternelle) et 8h10 – 11h55 (élémentaire) | 13h45 – 15h15 (maternelle) et 13h40 – 15h10 (élémentaire) | 9h00 – 12h00 (maternelle) et 8h55 – 11h55 (élémentaire) |
| FRANCLENS | école primaire publique | Alexandre Dumas | 9h00 – 11h45 | 13h45 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| FRANGY | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| FRANGY | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| GAILLARD | école primaire publique | Du Saleve | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| GAILLARD | école élémentaire publique | Des Voirons | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| GAILLARD | école maternelle publique | Bossonnets | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| GAILLARD | école primaire publique | Le Chatelet | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| GROISY | école maternelle publique | | 9h00 – 12h00 | 13h45 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| GROISY | école élémentaire publique | | 9h00 – 12h00 | 13h45 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| GRUFFY | école élémentaire publique | Georges Duffaud | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| GRUFFY | école maternelle publique | Intercommunale | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| HAUTEVILLE-SUR-FIER | école primaire publique | Christine Janin | 9h00 – 12h00 | 14h15 – 16h30 | 8h45 – 11h45 |
| HÉRY-SUR-ALBY | école élémentaire publique | | 8h20 – 11h20 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 8h20 – 11h20 |
| JONZIER-ÉPAGNY | école élémentaire publique | | 9h00 – 12h15 | 14h15 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| JUVIGNY | école élémentaire publique | | 8h30 – 12h00 | 13h30 – 15h15 | 9h00 – 12h00 |
| LA BALME-DE-SILLINGY | école primaire publique | Avully | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| LA BALME-DE-SILLINGY | école primaire publique | Vincy | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| LA BALME-DE-SILLINGY | école maternelle publique | Le Marais | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| LA BALME-DE-SILLINGY | école élémentaire publique | Le Marais | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| LA BALME-DE-THUY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| LA CHAPELLE-D'ABONDANCE | école primaire publique | | 9h00 – 12h00 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| LA CHAPELLE-RAMBAUD | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h00 – 15h15 | 8h30 – 11h30 |
| LA CÔTE-D'ARBROZ | école maternelle publique | | 8h45 – 11h50 | 13h30 – 15h40 | 8h45 – 11h45 |
| LA FORCLAZ | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| LA MURAZ | école primaire publique | | 9h00 – 12h00 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| LA RIVIÈRE-ENVERSE | école élémentaire publique | Riparia Inversa | 8h30 – 12h00 | 13h45 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| LA ROCHE-SUR-FORON | école élémentaire publique | Mallinjoud | 8h30 – 12h00 | 14h35 – 16h20 | 8h30 – 11h30 |
| LA ROCHE-SUR-FORON | école maternelle publique | Valet | 8h40 – 11h40 | 14h15 – 16h30 | 8h40 – 11h40 |
| LA ROCHE-SUR-FORON | école élémentaire publique | Champully | 8h30 – 12h00 | 14h35 – 16h20 | 8h30 – 11h30 |
| LA ROCHE-SUR-FORON | école maternelle publique | Aux Chamboux | 8h40 – 11h40 | 14h15 – 16h30 | 8h40 – 11h40 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|------------------------------|----------------------------|-----------------------------|---|---|------------------------------|
| LA ROCHE-SUR-FORON | école maternelle publique | Marc Cadoret | 8h40 – 11h40 | 14h15 – 16h30 | 8h40 – 11h40 |
| LA ROCHE-SUR-FORON | école élémentaire publique | Bois Des Cheres | 8h20 – 11h50 | 14h25 – 16h10 | 8h20 – 11h20 |
| LA TOUR | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LA VERNAZ | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| LARRINGES | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LATHUILE | école primaire publique | De Lathuille | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LE BIOT | école primaire publique | | 8h30 – 12h00 | 14h00 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LE BOUCHET | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h35 – 15h50 | 8h20 – 11h20 |
| LE GRAND-BORNAND | école primaire publique | De La Place | 8h45 – 11h45 | 14h15 – 16h30 | 8h45 – 11h45 |
| LE PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES | école primaire publique | Le Cret | 8h45 – 11h30 | 13h45 – 16h15 | 8h45 – 11h45 |
| LE REPOSOIR | école primaire publique | Pralong | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LE SAPPEY | école élémentaire publique | | 8h15 – 11h15 | 13h00 – 15h15 | 8h15 – 11h15 |
| LES CLEFS | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LES CONTAMINES-MONTJOIE | école primaire publique | Alexis Bouvard | 8h30 – 11h30 | 13h00 – 15h15 | 8h30 – 11h30 |
| LES GETS | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 (maternelle) et 8h30 – 12h00 (élémentaire) | 13h15 – 15h30 (maternelle) et 13h45 – 15h30 (élémentaire) | 9h00 – 12h00 |
| LES HOUCHES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h00 – 16h00 les lundi et jeudi et 13h00 – 14h30 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| LES OLLIÈRES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LES VILLARDS-SUR-THÔNES | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| LESCHAUX | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h00 – 16h00 les lundi et vendredi et 14h30 – 16h00 les mardi et jeudi | 8h30 – 11h30 |
| LOISIN | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| LOISIN | école maternelle publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| LORNAY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| LOVAGNY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LUCINGES | école primaire publique | | 8h45 – 12h00 | 14h00 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| LUGRIN | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LULLIN | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LULLY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LYAUD | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| LYAUD | école maternelle publique | Le Lyaud | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MACHILLY | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 14h30 – 16h30 | 8h45 – 11h45 |
| MAGLAND | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MAGLAND | école élémentaire publique | Gravin | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MAGLAND | école maternelle publique | La Plaine | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MANIGOD | école primaire publique | Pierre Bozon Leydier | 8h30 – 11h30 | 13h10 – 16h10 les lundi et jeudi et 13h10 – 14h40 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| MARCELLAZ | école élémentaire publique | | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| MARCELLAZ-ALBANAIS | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| MARGENCEL | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| MARIGNIER | école primaire publique | Le Giffre | 8h15 – 11h15 | 13h30 – 15h45 | 8h15 – 11h15 |
| MARIGNIER | école élémentaire publique | Centre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MARIGNIER | école maternelle publique | Centre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---|------------------------------|
| MARIGNIER | école primaire publique | Pierre Gípari | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MARIGNY-SAINT-MARCEL | école primaire publique | | 8h45 – 11h30 | 13h45 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| MARIN | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MARIN | école maternelle publique | Pre Rouchaux | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MARLENS | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MARLIOZ | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MARNAZ | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MARNAZ | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MASSINGY | école primaire publique | | 9h00 – 12h00 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| MASSONGY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MAXILLY-SUR-LÉMAN | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| MAXILLY-SUR-LÉMAN | école maternelle publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| MÉGEVETTE | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MENTHONNEX-EN-BORNES | école primaire publique | | 8h40 – 11h40 | 13h45 – 16h00 | 8h40 – 11h40 |
| MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT | école primaire publique | Montloup | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| MÉSIGNY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MESSERY | école élémentaire publique | | 8h45 – 11h45 | 13h45 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| MESSERY | école maternelle publique | | 8h45 – 11h45 | 13h45 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| METZ-TESSY | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 14h15 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| MEYTHET | école maternelle publique | Cotfa | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| MEYTHET | école maternelle publique | Centre | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| MEYTHET | école élémentaire publique | Centre | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| MEYTHET | école élémentaire publique | Cotfa | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| MIEUSSY | école primaire publique | Justinien Raymond | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MINZIER | école primaire publique | Du Triolet | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MONNETIER-MORNEX | école primaire publique | Monnetier Eglise | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| MONNETIER-MORNEX | école primaire publique | Pont Du Loup | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| MONT-SAXONNEX | école primaire publique | Pincru | 8h30 – 12h00 | 14h00 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| MONTAGNY-LES-LANCHES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| MONTMIN | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h45 – 15h00 le mardi et vendredi | 9h00 – 12h00 |
| MONTRIEND | école primaire publique | | 8h30 – 12h00 | 13h30 – 15h15 | 8h30 – 11h30 |
| MORILLON | école primaire publique | Annie Bettex | 8h45 – 11h45 | 13h30 – 15h45 | 8h45 – 11h45 |
| MORZINE | école primaire publique | Du Bourg | 8h45 – 12h00 | 13h30 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| MORZINE | école élémentaire publique | Avoriaz | 9h00 – 12h00 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| MOYE | école primaire publique | Jean Devance | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| MÛRES | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| NANCY-SUR-CLUSES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 8h30 – 11h30 |
| NANGY | école primaire publique | | 8h30 – 12h00 | 14h00 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| NÂVES-PARMELAN | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| NEUVECELLE | école élémentaire publique | Robert Magnin | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|----------------------|----------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| NEUVECELLE | école maternelle publique | Milly | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| NEYDENS | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi | 9h00 – 12h00 |
| NONGLARD | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| ONNION | école primaire publique | | 9h00 – 12h00 | 14h15 – 16h30 | 9h00 – 12h00 |
| ORCIER | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| PASSY | école élémentaire publique | Marloz | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| PASSY | école maternelle publique | Marloz | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| PASSY | école primaire publique | L'abbaye | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| PASSY | école élémentaire publique | Chedde-Centre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| PASSY | école primaire publique | Chedde Le Haut | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| PASSY | école maternelle publique | Chedde Jonction | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| PASSY | école primaire publique | Chef-Lieu | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| PASSY | école primaire publique | Plateau D'assy | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| PEILLONNEX | école primaire publique | Les Crys | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| PERRIGNIER | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h40 – 11h40 (maternelle) | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| PERRIGNIER | école maternelle publique | Les Chainettes | 8h35 – 11h35 | 13h25 – 15h40 | 8h40 – 11h40 |
| PERS-JUSSY | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| PERS-JUSSY | école élémentaire publique | Les Roguets | 8h30 – 12h00 | 13h45 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| POISY | école élémentaire publique | Chef Lieu | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| POISY | école primaire publique | Brassilly | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| POISY | école maternelle publique | Chef Lieu | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| PRINGY | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| PRINGY | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| PUBLIER | école élémentaire publique | Le Grand Pre | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 8h30 – 11h30 |
| PUBLIER | école primaire publique | Le Centre | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 8h30 – 11h30 |
| PUBLIER | école primaire publique | Les Genevilles | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 8h30 – 11h30 |
| PUBLIER | école maternelle publique | Le Grand Pre | 8h30 – 11h30 | 13h30 -15h45 | 8h30 – 11h30 |
| QUINTAL | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| REIGNIER-ÉSERY | école élémentaire publique | | 8h15 – 11h45 (chef lieu, Arculinge) | 13h45 – 15h30 (Chef-lieu, Arculinge) | 8h15 – 11h15 |
| REIGNIER-ÉSERY | école primaire publique | Esery | 8h30 – 12h00 | 14h00 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| REIGNIER-ÉSERY | école maternelle publique | La Rose Des Vents | 8h30 – 12h00 | 14h00 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| REYVROZ | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h15 – 15h15 | 8h30 – 11h30 |
| RUMILLY | école élémentaire publique | Albert Andre Leon Bailly | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| RUMILLY | école maternelle publique | Centre | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| RUMILLY | école maternelle publique | Champ Du Comte | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| RUMILLY | école maternelle publique | Les Pres Riants | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| RUMILLY | école élémentaire publique | Rene Darnet | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| RUMILLY | école primaire publique | Joseph Béard | 8h45 – 11h45 | 13h45 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE | école élémentaire publique | | 8h25 – 11h25 (classe de la Corbière) ou 8h30 – 11h30 (classe du chef lieu) | 13h25 – 15h40 (classe de la Corbière) ou 13h30 – 15h45 (classe du chef lieu) | 8h25 – 11h25 (classe de la Corbière) ou 8h30 – 11h30 (classe du chef lieu) |
| SAINT-CERGUES | école élémentaire publique | | 8h00 – 11h30 | 13h30 – 15h15 | 9h00 – 12h00 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|---|---|------------------------------|
| SAINT-CERGUES | école maternelle publique | | 9h00 – 11h45 | 13h45 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| SAINT-EUSÈBE | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h00 – 15h15 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-EUSTACHE | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h05 – 15h20 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-FÉLIX | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-FERRÉOL | école primaire publique | | 8h30 – 12h00 | 13h45 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | école primaire publique | Marie Paradis | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | école élémentaire publique | Bionnay | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | école primaire publique | Le Fayet | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | école élémentaire publique | Du Mont-Joy | 8h30 – 12h00 | 14h15 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-GINGOLPH | école primaire publique | Andre Zenoni | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-JEAN-D'AULPS | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-JEAN-DE-SIXT | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-JEAN-DE-THOLOME | école primaire publique | | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 14h45 les lundi et vendredi et 13h45 – 16h15 les mardi et jeudi | 9h15 – 12h15 |
| SAINT-JEOIRE | école primaire publique | | 8h15 – 11h30 | 14h30 – 16h30 | 8h15 – 11h15 |
| SAINT-JORIOZ | école élémentaire publique | Village Ecole | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-JORIOZ | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS | école primaire publique | Francois Buloz | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS | école élémentaire publique | Les Pres De La Fontaine | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS | école élémentaire publique | Thaïry | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS | école maternelle publique | Les Pres De La Fontaine | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS | école primaire publique | Puy St Martin | 8h15 – 11h45 | 13h45 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| SAINT-LAURENT | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-MARTIN-BELLEVUE | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-MARTIN-BELLEVUE | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | école primaire publique | Chef-Lieu | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 9h00 – 12h00 |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | école élémentaire publique | Faverges | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | école primaire publique | Toisinges | 8h30 – 11h45 (maternelle) et 8h20 – 11h50 (élémentaire) | 13h50 – 15h35 (élémentaire) et 14h30 – 16h30 (maternelle) | 8h15 – 11h15 |
| SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | école primaire publique | Du Centre | 8h30 – 12h00 (maternelle) et 8h25 – 11h55 (élémentaire) | 14h45 – 16h30 (maternelle) et 13h55 – 15h40 (élémentaire) | 8h15 – 11h15 |
| SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | école primaire publique | Georges Lacrose | 8h15 – 11h15 (maternelle) et 8h10 – 11h40 (élémentaire) | 14h00 – 16h15 (maternelle) et 13h40 – 15h25 (élémentaire) | 8h15 – 11h15 |
| SAINT-SIGISMOND | école primaire publique | Tom Morel | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-SIXT | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SAINT-SYLVESTRE | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 14h00 – 16h15 | 8h30 – 11h30 |
| SALES | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SALES | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SALLANCHES | école primaire publique | Jules Ferry | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SALLANCHES | école maternelle publique | Les Vouilloux | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SALLANCHES | école primaire publique | St Martin Sur Arve | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SALLANCHES | école élémentaire publique | Les Vouilloux | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SALLANCHES | école maternelle publique | Les Marmottes | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SALLANCHES | école élémentaire publique | Le Boccard | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|---------------------|----------------------------|-----------------------------|---|--|---|
| SALLENÔVES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SAMOËNS | école élémentaire publique | André Corbet | 8h30 – 11h30 | 14h00 – 16h15 | 8h30 – 11h30 |
| SAMOËNS | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 14h00 – 16h15 | 8h30 – 11h30 |
| SAVIGNY | école primaire publique | | 8h45 – 12h00 | 14h00 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| SCIENTRIER | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SCIEZ | école primaire publique | Les Petits Crets | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| SCIEZ | école primaire publique | Des Buclines | 8h20 – 11h20 | 13h20 – 14h50 les lundi et jeudi et 13h20 – 16h20 les mardi et vendredi | 8h20 – 11h20 |
| SCIONZIER | école maternelle publique | Du Cretet | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SCIONZIER | école maternelle publique | Crozet | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SCIONZIER | école élémentaire publique | | 8h15 – 11h30 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| SERRAVAL | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h40 – 15h55 | 8h30 – 11h30 |
| SERVOZ | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| SÉVRIER | école primaire publique | Henri Gour | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h45 – 15h00 les mardi et jeudi | 8h30 – 11h30 |
| SEYNOD | école primaire publique | Balmont | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| SEYNOD | école primaire publique | Vieugy | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SEYNOD | école primaire publique | Barral | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SEYNOD | école primaire publique | Du Cep | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SEYNOD | école primaire publique | La Jonchere | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SEYNOD | école primaire publique | Les Neigeos | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SEYNOD | école primaire publique | Le Murailon | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SEYSSEL | école primaire publique | Jules Coissard | 8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle) | 13h30 – 15h45 (élémentaire) et 13h20 – 15h35 (maternelle) | 8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle) |
| SEYTHENEX | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| SEYTRoux | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| SILLINGY | école élémentaire publique | La Combe | 8h15 – 11h30 | 13h45 – 15h45 | 8h15 – 11h15 |
| SILLINGY | école élémentaire publique | Chef Lieu | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SILLINGY | école maternelle publique | Chef Lieu | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| SILLINGY | école primaire publique | Chaumontet | 8h15 – 11h30 | 13h45 – 15h45 | 8h15 – 11h15 |
| TANINGES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| THOLLON-LES-MÉMISES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| THÔNES | école élémentaire publique | De Glapigny | 8h30 – 11h30 | 13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi) | 8h30 – 11h30 |
| THÔNES | école élémentaire publique | De Thuy | 8h30 – 11h30 | 13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi) | 8h30 – 11h30 |
| THÔNES | école élémentaire publique | De La Vacherie | 8h30 – 11h30 | 13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi) | 8h30 – 11h30 |
| THÔNES | école primaire publique | Arthur Thurin | 8h30 – 11h30 | 13h15 – 16h15 (lundi et jeudi) et 13h15 – 14h45 (mardi et vendredi) | 8h30 – 11h30 |
| THONON-LES-BAINS | école maternelle publique | La Grangette | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THONON-LES-BAINS | école maternelle publique | La Source | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THONON-LES-BAINS | école primaire publique | Les Charmilles | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THONON-LES-BAINS | école primaire publique | Letroz | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THONON-LES-BAINS | école élémentaire publique | La Grangette | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THONON-LES-BAINS | école primaire publique | Jules Ferry | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|-------------------|----------------------------|-----------------------------|---|---|---|
| THONON-LES-BAINS | école primaire publique | Vongy | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THONON-LES-BAINS | école primaire publique | Les Arts | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THONON-LES-BAINS | école primaire publique | Le Chatelard | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THONON-LES-BAINS | école primaire publique | Morillon | 8h45 – 11h45 | 14h00 – 16h15 | 9h00 – 12h00 |
| THORENS-GLIÈRES | école élémentaire publique | | 9h00 – 12h00 | 14h15 – 16h30 (lundi et jeudi pour les CP-CE1 et mardi et vendredi pour les CE2, CM1, CM2) ou 13h30 – 15h45 (lundi et jeudi pour les CE2, CM1, CM2 et mardi et vendredi pour les CP, CE1) | 9h00 – 12h00 |
| THORENS-GLIÈRES | école maternelle publique | | 9h00 – 12h00 | 14h15 – 16h30 | 9h00 – 12h00 |
| THUSY | école primaire publique | | 8h45 – 11h30 | 13h30 – 16h00 | 8h45 – 11h45 |
| THYEZ | école élémentaire publique | La Crete | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| THYEZ | école primaire publique | Les Charmilles | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| USINENS | école élémentaire publique | | 9h00 – 12h00 | 13h40 – 15h55 | 9h00 – 12h00 |
| VACHERESSE | école primaire publique | | 8h30 – 12h00 | 13h45 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| VAILLY | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h15 – 15h15 | 8h30 – 11h30 |
| VAILLY | école maternelle publique | Du Val D'Hermone | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h15 – 11h15 |
| VAL-DE-FIER | école primaire publique | | 9h00 – 12h00 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| VALLEIRY | école primaire publique | | 8h15 – 11h30 | 13h30 – 15h30 | 9h00 – 12h00 |
| VALLIÈRES | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| VAULX | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| VEIGY-FONCENEX | école primaire publique | F. Perillat | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| VERCHAIX | école primaire publique | Le Cadelet | 8h05 – 11h05 | 13h05 – 16h05 les lundi et jeudi et 13h05 – 14h35 les mardi et vendredi | 8h05 – 11h05 |
| VERS | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 14h15 – 16h30 | 8h30 – 11h30 |
| VERSONNEX | école primaire publique | | 8h45 – 11h45 | 13h15 – 15h30 | 8h45 – 11h45 |
| VÉTRAZ-MONTHOUX | école primaire publique | Rene Cassin | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| VÉTRAZ-MONTHOUX | école primaire publique | Francoise Dolto | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| VÉTRAZ-MONTHOUX | école primaire publique | Petit Prince | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| VEYRIER-DU-LAC | école élémentaire publique | Alice Delean | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 15h00 – 16h30 les mardi et jeudi | 8h30 – 11h30 |
| VEYRIER-DU-LAC | école maternelle publique | Alice Delean | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 15h00 – 16h30 les mardi et jeudi | 8h30 – 11h30 |
| VILLARD | école élémentaire publique | Luc Fortin | 8h35 – 11h50 | 13h45 – 15h45 | 8h35 – 11h35 |
| VILLAZ | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 - 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| VILLE-LA-GRAND | école élémentaire publique | Centre | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| VILLE-LA-GRAND | école maternelle publique | Les Pottieres | 8h20 – 11h35 | 13h50 – 15h50 | 8h20 – 11h20 |
| VILLE-LA-GRAND | école primaire publique | Cornieres | 8h30 – 11h45 | 14h00 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| VILLE-LA-GRAND | école maternelle publique | La Bergerie | 8h25 – 11h40 | 13h55 – 15h55 | 8h25 – 11h25 |
| VILLY-LE-BOUVERET | école élémentaire publique | | 8h45 – 11h45 | 13h25 – 15h40 | 8h45 – 11h45 |
| VILLY-LE-PELLOUX | école primaire publique | | 8h25 – 11h25 (maternelle) ou 8h35 – 11h35 (élémentaire) | 14h00 – 16h15 (maternelle) et 13h25 – 14h55 le lundi et jeudi et 13h25 – 16h25 le mardi et vendredi (élémentaire) | 8h25 – 11h25 (maternelle) ou 8h35 – 11h35 (élémentaire) |
| VINZIER | école primaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h30 – 15h30 | 8h30 – 11h30 |
| VIRY | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| VIRY | école élémentaire publique | Malagny | 8h20 – 11h20 | 13h20 – 15h35 | 8h50 – 11h50 |
| VIRY | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 9h00 – 12h00 |
| VIUZ-EN-SALLAZ | école élémentaire publique | De Boisinges | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |

| Nom de la commune | appellation officielle | Dénomination Complémentaire | Horaires du matin (semaine) | Horaires de l'après-midi (semaine) | Horaires du matin (mercredi) |
|-------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---|------------------------------|
| VIUZ-EN-SALLAZ | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| VIUZ-EN-SALLAZ | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| VIUZ-EN-SALLAZ | école maternelle publique | | 8h30 – 11h30 | 13h45 – 16h00 | 8h30 – 11h30 |
| VIUZ-LA-CHIÉSAZ | école élémentaire publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h45 – 15h00 le mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| VIUZ-LA-CHIÉSAZ | école maternelle publique | | 8h30 – 11h45 | 13h45 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h45 – 15h00 le mardi et vendredi | 8h30 – 11h30 |
| VOUGY | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 15h45 | 8h30 – 11h30 |
| VOVRAY-EN-BORNES | école élémentaire publique | | 8h15 – 11h15 | 13h00 – 15h15 | 8h15 – 11h15 |
| VULBENS | école primaire publique | | 8h30 – 11h30 | 14h05 – 16h20 | 8h30 – 11h30 |
| YVOIRE | école élémentaire publique | | 8h40 – 11h40 | 13h40 – 15h10 le lundi et jeudi et 13h40 – 16h40 le mardi et vendredi | 8h40 – 11h40 |

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Anncny, le 20 mai 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0004

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), à la suite du renouvellement général du Conseil départemental de la Haute-Savoie du mois de mars 2015

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-43 et R5211-22;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la CDCI;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014209-0008 du 28 juillet 2014 fixant la liste des membres de la CDCI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0011 du 6 janvier 2015 portant modification de la composition de la CDCI ;
- VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie n°CD-2015-016 du 27 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil départemental au sein de la CDCI ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5211-43 du CGCT, le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

CONSIDERANT dès lors que le renouvellement général du Conseil départemental de la Haute-Savoie de mars 2015 entraîne l'obligation de modifier la composition de la CDCI, pour ce qui concerne le collège des représentants du Conseil départemental.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er: La commission départementale de la coopération intercommunale est constituée comme suit :

1. Représentants des communes : 18 sièges

- *Représentants des cinq communes les plus peuplées du département : 4 sièges*

| <i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i> | |
|---|---------------------------|
| Bernard ACCOYER | Maire d'ANNECY-LE-VIEUX |
| Françoise CAMUSSO | Maire de SEYNOD |
| <i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i> | |
| Jean-Luc RIGAUT | Maire d'ANNECY |
| Jean DENAIS | Maire de THONON-LES-BAINS |

- *Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants – hors les cinq communes les plus peuplées) : 7 sièges*

| <i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i> | |
|---|-------------------------|
| Martial SADDIER | Maire de BONNEVILLE |
| Jean-Louis MIVEL | Maire de CLUSES |
| Michèle LUTZ | Maire de DOUSSARD |
| Pierre BECHET | Maire de RUMILLY |
| Yvan SONNERAT | Maire de SILLINGY |
| <i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i> | |
| Marc FRANCINA | Maire d'EVIAN-LES-BAINS |
| Ségolène GUICHARD | Maire de METZ-TESSY |

- *Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2621 habitants) : 7 sièges*

| <i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i> | |
|---|----------------------------|
| Marie-Antoinette METRAL | Maire de SAINT-SIGISMOND |
| Jean-Jacques GRANDCOLLOT | Maire de SAMOENS |
| Sylvie MANIGLIER | Maire de VEYRIER-DU-LAC |
| Jean-Marc BOUCHET | Maire de VILLY-LE-BOUVERET |

| | |
|---|--------------------|
| Bernard CHAPPUIS | Maire de MARCELLAZ |
| Michel FOURCY | Maire de MESIGNY |
| <i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i> | |
| Pierre FILLON | Maire d'EXCENEVEX |

2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges

| | |
|---------------------|--|
| Christian DUPESSEY | Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération |
| Jacqueline GARIN | Présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais |
| Paul RANNARD | Président de la communauté de communes de la Semine |
| Jean-Michel COMBET | Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles |
| Jean NEURY | Président de la communauté de communes du Bas Chablais |
| Éric FOURNIER | Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc |
| Pierre BLANC | Président de la communauté de communes du Canton de Rumilly |
| Marin GAILLARD | Président de la communauté de communes du Pays Rochois |
| Josiane LEI | Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian |
| Jean BOUTRY | Conseiller communautaire de la communauté de l'agglomération d'Annecy |
| Stéphane VALLI | Président de la communauté de communes Faucigny-Glières |
| Pierre-Jean CRASTES | Président de la communauté de communes du Genevois |
| Loïc HERVE | Président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes |
| Christian ANSELME | Président de la communauté de communes du Pays de Fillière |
| Bruno FOREL | Président de la communauté de communes des Quatre Rivières |
| Antoine DE MENTHON | Président de la communauté de communes de la Tournette |
| Gilles PILLOUX | Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Seyssel |
| Joseph DEAGE | Président de la communauté de communes des Collines du Léman |

3. Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges

| | |
|----------------|--|
| Georges MORAND | Président du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du bassin de Sallanches |
| Yves LAURAT | Président du syndicat intercommunal à la carte du Haut-Giffre |

4. Représentants du Conseil départemental : 4 sièges

| | |
|------------------|--|
| Richard BAUD | Conseiller départemental du Canton de THONON-LES-BAINS |
| François DAVIET | Conseiller départemental du Canton d'ANNECY 1 |
| Sophie DION | Conseillère départementale du Canton de SALLANCHES |
| Fabienne DULIEGE | Conseillère départementale du Canton de RUMILLY |

5. Représentants du Conseil régional : 2 sièges

| | |
|------------------|-----------------------|
| Jean-Paul MOILLE | Conseiller régional |
| Jeannie TREMBLAY | Conseillère régionale |

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où des sièges deviendraient vacants, il sera pourvu, dans chaque collège, à leur remplacement dans l'ordre du tableau suivant :

1. Représentants des communes :

- *Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :*

| | |
|---|---------------------------------|
| <i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i> | |
| Guylaine ALLANTAZ | Maire-adjoint d'ANNECY-LE-VIEUX |
| <i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i> | |
| Annabel ANDRE-LAURENT | Maire-adjoint d'ANNECY |

- *Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants – hors les cinq communes les plus peuplées) :*

| | |
|---|--------------------------|
| <i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i> | |
| Pierre BIBOLLET | Maire de THONES |
| Gabriel DOUBLET | Maire de SAINT-CERGUES |
| Jean-François CICLET | Maire de REIGNIER-ESERY |
| <i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i> | |
| Michèle AMOUDRUZ | Maire de VETRAZ-MONTHOUX |

- *Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2621 habitants) :*

| | |
|---|---------------------------|
| <i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i> | |
| Christian HEISON | Maire de MOYE |
| Sylviane NOVEL | Maire de NANCY-SUR-CLUSES |
| Régine REMILLON | Maire d'ARBUSIGNY |
| Alain CHAMOSSET | Maire de CONTAMINE-SARZIN |
| <i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i> | |
| Alain BOSSON | Maire d'ETREMBIERES |

2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

| | |
|-----------------------|--|
| Louis FAVRE | Président de la communauté de communes Arve et Salève |
| Gérard FOURNIER-BIDOZ | Présidente de la communauté de communes des Vallées de Thônes |
| Michel COUTIN | Président de la communauté de communes du Pays de Faverges |
| Stéphane BOUVET | Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre |
| Bruni PENASA | Président de la communauté de communes du Val des Usses |
| Pierre BRUYERE | Vice-président de la communauté de l'agglomération d'Annecy |
| René DESILLE | Vice-président de la communauté de l'agglomération d'Annecy |
| Jean-Pierre MERMIN | Vice-président de la communauté de communes Faucigny-Glières |

3. Représentants du Conseil départemental :

| | |
|-------------------|--|
| Jean-Paul AMOUDRY | Conseiller départemental du Canton de FAVERGES |
| Laure TOWNLEY | Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-LE-VIEUX |

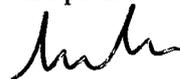
4. Représentants du Conseil régional :

| | |
|---------------|-----------------------|
| Claire DONZEL | Conseillère régionale |
|---------------|-----------------------|

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n°2014209-0008 du 28 juillet 2014 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ainsi que l'arrêté n°2015006-0011 du 6 janvier 2015 modifiant cette même liste sont abrogés.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 20 mai 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0005

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-17;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en communauté de communes de la Semine, modifié;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- CHENE EN SEMINE 9 février 2015
 - CHESSENAZ 5 mars 2015
 - CLARAFOND-ARCINE 26 février 2015
 - ELOISE 2 février 2015
 - FRANCLENS 29 janvier 2015
 - SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE 4 février 2015
 - VANZY 23 janvier 2015
- approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la Semine est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

I/ Aménagement de l'espace :

- « établissement d'un PLU intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents d'urbanisme portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ».

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la Semine,
- Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **13 MAI 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° *DDT-2015-0037*

portant attribution d'une subvention au lycée professionnel Savoie-Léman à Thonon-les-Bains pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande du lycée Savoie-Léman à Thonon-les-bains ;

CONSIDÉRANT e cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015, et qu'elle permettra la mise en œuvre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée Savoie-Léman à Thonon-les-bains.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une sessions dans le cadre de l'opération « crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » et s'élève à 1 100 € (mille cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le proviseur du lycée savoie-Léman,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **13 MAI 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT - 2015 - 0038
portant attribution d'une subvention au lycée Germain Sommeiller à Annecy
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande du lycée Germain Sommeiller ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015, et qu'elle permettra la mise en œuvre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée Germain Sommeiller à Annecy. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une sessions dans le cadre de l'opération « crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » et s'élève à 1 100 € (mille cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le proviseur du lycée Germain Sommeiller à Annecy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

*la sous-Préfète
directrice de cabinet,*


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **13 MAI 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0039
portant attribution d'une subvention à l'association les amis de la santé de Haute-Savoie
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande de l'association les amis de la santé de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association les amis de la santé de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de « Accompagnement, sensibilisation et information du malade alcoolique et de son entourage » et s'élève à 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la présidente de l'association les amis de la santé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **13 MAI 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0040
portant attribution d'une subvention à l'association alcool écoute joie et santé de Haute-Savoie (AEJS 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande de l'association AEJS 74;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association AEJS 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de « prévention et sensibilisation aux conduites à risques liées à la consommation d'alcool » et s'élève à 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

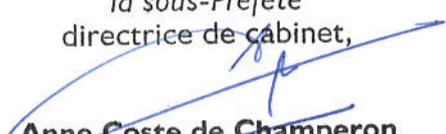
ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de l'association AEJS 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

13 MAI 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0041
portant attribution d'une subvention à l'association avenir santé
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande de l'association avenir santé;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association avenir santé.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « anti-cartons » lors d'événements festifs en Haute-Savoie et s'élève à 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

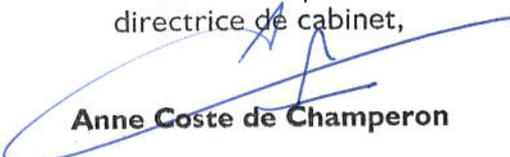
ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de l'association avenir santé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **13 MAI 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0042
portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande de l'association ADATEEP 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ADATEEP 74 .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour l'amélioration de la sécurité dans les transports scolaires et s'élève à 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de l'ADATEEP 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **13 MAI 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0043
portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie (ONR 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande de l'association ONR 74;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ONR 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « opération nez rouge du 31 décembre 2015 » et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

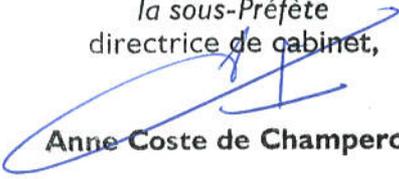
ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président d'ONR 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **13 MAI 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0044
portant attribution d'une subvention au lycée Louis Lachenal à Argonay
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande du lycée Louis Lachenal à Argonay ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015, et qu'elle permettra la mise en œuvre de l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards »;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée Louis Lachenal à Argonay. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une session dans le cadre de l'opération « crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » et s'élève à 1 100 € (mille cent euros)..

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. proviseur du lycée Louis Lachenal à Argonay,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

la sous-Préfète
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 21 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf (DECLIBCECT

Arrêté n° 2015 - 0094

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jeoire et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2667 du 01 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jeoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011293-0002 du 20 octobre 2011 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jeoire et sa suppléante ;

VU le courrier de Mme le maire de Saint-Jeoire du 07 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mickaël RIVIERE, gardien, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011293-0002 du 20 octobre 2011 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire de la commune de Saint-Jeoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Annecy, le 19 mai 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0014

relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU les résultats des élections du 14 mars 2014 concernant les représentants de la MGEN ;

VU l'arrêté rectoral n° 2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales ;

VU le changement d'état civil par son mariage de Mme Coisy Martine en date du 18 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- A la place de Mme Coisy Martine lire Mme Bruston Martine – représentante MGEN

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Annecy, le 19 mai 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0015

relatif à la modification de la composition nominative de la commission permanente d'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU les résultats des élections du 14 mars 2014 concernant les représentants de la MGEN ;

VU l'arrêté rectoral n° 2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales ;

VU le changement d'état civil par son mariage de Mme Coisy Martine en date du 18 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- A la place de Mme Coisy Martine lire Mme Bruston Martine – représentante MGEN

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Anney, le 21 MAI 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-0053
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : La Cry
Commune : Combloux
Exploitant : SEM Les Portes du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 80 - 133 du 17 janvier 1980 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de la Cry et l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 1018 du 09 décembre 1985 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski de la Cry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 80 - 133 du 17 janvier 1980 sont supprimés et le règlement d'exploitation particulier annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 1018 du 09 décembre 1985 est supprimé.

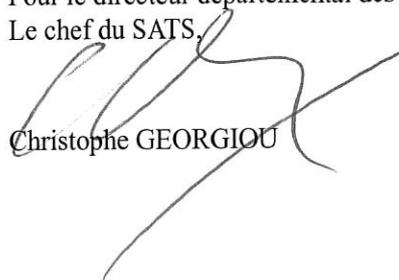
Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de la Cry annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Les Portes du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télésièki

Annexe à l'arrêté préfectoral : n° DAT-2015-0053 du 21/05/2015

Exploitant : SEM Les Portes Du Mont-Blanc

Station : COMBLOUX

Commune : COMBLOUX

Dénomination de l'installation : Télésièki de La Cry

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 17 Janvier 1980

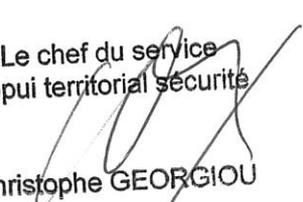
| | |
|--|---|
| <p>Signature de l'exploitant</p>  <p>SEM LES PORTES DU MONT-BLANC Remontées Mécaniques 207 route des Brons 74920 COMBLOUX Tél. 04 50 58 65 20 Fax 04 50 93 31 01</p> | <p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p> |
|--|---|

Table des matières

| | |
|---|---|
| <i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i> | 2 |
| <i>Chapitre I : Personnel du télésièki et attributions générales</i> | 3 |
| <i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> | 4 |
| <i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i> | 5 |
| <i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> | 6 |
| <i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> | 7 |
| <i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i> | 8 |
| <i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i> | 8 |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

| | |
|---|--------------------------------|
| Nom du constructeur : | POMA |
| Modèle ou type : | T 50 |
| Année de construction : | 1967 |
| Longueur selon la pente de la piste de montée : | 671 m |
| Dénivelée : | 154 m |
| Pente maximale : | 32,5 % |
| Type d'agrès : | perche télescopique débrayable |
| Nombre d'agrès : | 75 |
| Capacité des agrès : | 1 personne |
| Espacement minimal entre agrès : | 18,47 m |
| Vitesse maximale d'exploitation : | 3,36 m/s |
| Débit horaire maximal : | 655 personnes/heure |
| Diamètre du câble : | 12 mm |
| Nombre de pylônes : | 8 |
| Position des stations : | |
| Motrice : | aval |
| Tension : | amont |
| Type de tension : | hydraulique |
| Tension nominale : | 1400 DAN |
| si tension hydraulique, pression nominale : | 51,85 bars |
| Période(s) d'exploitation : | hiver |
| Télési classé difficile : | oui |

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau de type B.3.5 (téléski difficile)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)
- un panneau d'avertissement type B.3.1 (virage à gauche)
- un panneau d'avertissement type B.3.2 (virage à droite)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée à x 20 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.
- **afin de maintenir une plateforme de sécurité suffisamment large, l'utilisation du dernier cran d'ajustement de la position du lorry suite à l'allongement du câble est interdite.**

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p> |
|--|

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations :

le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse principale.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-0054 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski de la Cry

ARRETE :

Téléski : LA CRY

Commune : COMBLOUX

Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM Les Portes du Mont-Blanc le 19 janvier 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Téléski de la Cry**, situé sur la commune de **Combloux**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Téléski de la Cry**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Téléski de la Cry**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Anney, le 22 mai 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0006

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Usses en communauté de communes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usses en date du 29 janvier 2015 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|-----------------|
| ▪ LA BALME DE SILLINGY | 16 février 2015 |
| ▪ CHOISY | 19 mars 2015 |
| ▪ LOVAGNY | 18 février 2015 |
| ▪ MESIGNY | 19 février 2015 |
| ▪ NONGLARD | 24 février 2015 |
| ▪ SALLENOVES | 24 février 2015 |
| ▪ SILLINGY | 2 mars 2015 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 11 des statuts de la communauté de communes Fier et Usses est complété comme suit :

C- COMPETENCES FACULTATIVES RETENUES :

« L'aménagement et la gestion d'itinéraires cyclables :

- *aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale sur la stricte portion Chaumontet/Domaine du Tornet,*
- *attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables ».*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Fier et Usses,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/DS

Annecy, le 12 MAI 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0003

Portant nomination du comptable
de l'EPIC «Office de tourisme des Contamines-Montjoie»

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2221-30 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du conseil municipal des Contamines-Montjoie du 27 janvier 2015 décidant la création de l'EPIC «Office de tourisme des Contamines-Montjoie» ;
- VU la délibération du comité de direction de l'EPIC «Office de tourisme des Contamines-Montjoie» du 9 avril 2015 proposant de confier les fonctions de comptable au comptable public territorialement compétent ;
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie du 21 avril 2015 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Le trésorier de Saint-Gervais-les-Bains est nommé comptable de l'EPIC «Office de tourisme des Contamines-Montjoie».

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire des Contamines-Montjoie,
M. le président du comité de direction de l'EPIC «Office de tourisme des Contamines-Montjoie»,
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 22 mai 2015

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie par SEE/CPFS/CP

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° DDT-2015-70

fixant le barème départemental 2015 d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de céréales

VU les articles L.426-5, R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" en sa séance du 12 mai 2015 ;

DECIDE

Le barème départemental 2015 d'indemnisation pour la remise en état des prairies et des ressemis de céréales:

Réensemencement des cultures :

- céréales : 230 € / ha ;
- maïs : 318 € / ha.

Remise en état des prairies :

- manuelle sans semences : 199 € / ha ;
- manuelle avec semences : 308 € / ha ;
- mécanique légère sans semences : 105 € / ha ;
- mécanique légère avec semences : 294 € / ha ;
- mécanique lourde avec semences : 413 € / ha.

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"
La chef du service eau-environnement
la secrétaire de la commission



Isabelle LHEUREUX



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 21 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-102

d'autorisation de la course de vélos tout terrain (VTT) « 27ème trophée VTT d'Anancy »
le dimanche 7 juin 2015

U le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Eric CHENE président de l'association « Anancy Cyclisme Compétition », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 juin 2015, la course de VTT intitulée « 27ème trophée VTT d'Anancy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Eric Chêne président de l'association « Anancy Cyclisme Compétition », ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course de VTT, sur les communes d'Anancy et de Sevrier, intitulée « 27ème trophée VTT d'Anancy », le dimanche 7 juin 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme ainsi que les spécificités liées aux courses « VTT ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la l'association Haute-Savoie Santé conformément à la convention signée le 28 avril 2015.

Le véhicule de premiers secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre tout en œuvre pour faciliter le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des liaisons et des quatre franchissements de la RD 41.

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 70 05 87 et 06 85 58 99 78).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs non licenciés présenteront, en plus du certificat médical, une autorisation parentale signée par le représentant légal

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale et la police nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

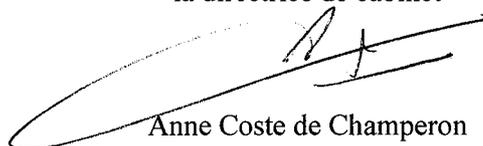
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 21 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-101

d'autorisation d'une course multi-sports « 12ème raid unss Anney 2 lycées »
le mercredi 3 juin 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014225-0004 du 13 août 2014 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur le lac d'Anney ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Delphine MALLET, présidente l'association District UNSS Anney 2 lycées, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le mercredi 3 juin 2015, une course multi-sports intitulée « 12ème raid unss Anney 2 lycées » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le maire de la commune de Talloires ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

Mme Delphine MALLET, présidente l'association District UNSS Annecy 2 lycées, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser une course multi-sports intitulée « 12ème raid unss Annecy 2 lycées », le mercredi 3 juin 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité de chaque discipline abordée en l'absence de fédération délégataire aux « raid multi-sports nature ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Pour l'épreuve de tir à l'arc, l'implantation du parcours sera sécurisé par la présence d'un poste de secours et le périmètre de sécurisation sera d'au moins 10 mètres de large et 100 mètres de long par cible.

2-1 : lac d'Annecy (épreuve de canoë kayak)

L'épreuve de canoë kayak qui se déroulera dans la bande de rive devant la plage d'Angon à Talloires devra respecter les points suivants :

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé dès la fin de la manifestation. L'amarrage est interdit sur tout dispositif de balisage, y compris celui mis en place pour la manifestation.

L'organisation est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il devra en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartiendra à l'organisation de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui devront être immédiatement portées à la connaissance des chefs de bord.

La réglementation en vigueur sur le lac d'Annecy devra être respectée exceptée les dérogations listées ci-dessous. Les conditions de déroulement ne doivent notamment pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité doivent notamment se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police susvisé. Aucune dérogation à ce dernier n'est accordée.

L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

L'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation à la présente manifestation ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis à vis des tiers. Il leur appartient de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation, ils doivent impérativement en informer l'organisation dans les délais les plus courts.

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Croix Rouge Française, conformément à la convention signée le 11 mars 2015 et par un médecin.

L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 23 20 12 81).

Article 5 : participants

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Les participants seront tous munis d'un gilet de sauvetage pour l'épreuve de canoë kayak.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Talloires ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire de la commune de Talloires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de la commune de Talloires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

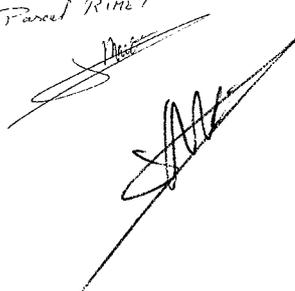
ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ...RAID UNSS. Talloires Plage d'Angon

DATE(S) : ... mercredi 3 JUIN 2015

| Nom et prénom | Date de naissance | Adresse | Numéro de permis de conduire (impératif) |
|----------------------|-------------------|--|--|
| BOULLEN Yvan | 04/11/67 | 2 rue des Lilas 74960 Cran- Gévrier | 860274100526 |
| DOOGHE André | 02/08/50 | Le Pissieux 74540 St Sylvestre | 892481 |
| DUNOYER Severine | 06/08/67 | Les Vernays 74270 CHILLY | 930474100427 |
| EL MESOULHI Stéphane | 04/12/76 | Marcellaz 73410 Saint Girod | 941177200459 |
| FERRIGNO Christine | 03/01/61 | 41chemin des pensées 73100Aix les Bains | 791083260419 |
| HORION Philippe | 11/06/57 | Bine et Chavanel 74150 MOYE | 760275121816 |
| COTE Jean Pierre | 20/08/53 | 124 chemin des gouttes 74290 Talloires | 250887 |
| MAILLOT Jean Paul | 06/09/51 | 10 Allée de la Chapellen74940 Annecy le Vx | 644303 |
| MARLET Julie | 09/06/77 | 9 bd du Lycée 74000 Annecy | 950716100201 |
| MARMORAT Eric | 14/12/66 | 10 rue du Vy élevé74940 Annecy le vx | 900825150124 |
| MICHEL Thomas | 02/08/72 | 366 rte des grosses pierres 74370 Naves | 901092110238 |
| MICHEL Sebastien | 12/12/74 | 443 ch du creux 74150 Marcellaz Albanais. | 910938111015 |
| MOCCELIN Claudine | 03/05/55 | 26 allée des Forges 74600 Seynod | 760238110815 |
| RIMET Pascal | 24/09/62 | 155 route des écoles 74410 Saint Jorioz | 790469112125 |
| ROMEYER Jean Jacques | 24/09/76 | 400 chemin des rigoles 74370 Argonay | 950683200574 |
| MOUQUET Catherine | 21/07/61 | 181 rte d'Alby 74540 Gruffy | 7903621127793 |
| MALLET Delphine | 14/06/79 | 5 rue Cl CHAPPAZ 74960 Cran Gévrier | 951163200351 |
| VIDAL Delphine | 27/07/70 | 5 allées des saules | 880745200856 |
| DENIS Olivier | 20/02/92 | 800 rte de la planche 74320 sevrier | 91121200595 |
| | | | |
| | | | |

Date et signature de l'organisateur : Pascal RIMET Le 30 03 2015

Pascal Rimet




PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 21 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-100

d'autorisation d'une manifestation aérienne « largage de parachutistes à Anney »
le 25 mai 2015 avec anticipation au 24 mai 2015 en cas de mauvaises conditions météorologiques prévues le 25 mai 2015

- VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande par laquelle M. Eric DUVERNEY, président d'Anney volley-ball sollicite l'autorisation d'organiser un largage de parachutistes, dans le cadre du tournoi de volley-ball, le 25 mai 2015 avec anticipation au 24 mai 2015 en cas de mauvaises conditions météorologiques prévues le 25 mai 2015 à Anney sur l'esplanade du Pâquier ;
- VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est ;
- VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de sécurité publique ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le maire de la commune d'Anney ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1:

M. Eric DUVERNEY, président d'Anney volley-ball, ci après dénommé « l'organisation », est autorisée à organiser, le 25 mai 2015 avec anticipation au 24 mai 2015 en cas de mauvaises conditions météorologiques prévues le 25 mai 2015, une manifestation aérienne qui consiste en un largage de parachutistes, à Anney sur l'esplanade du Pâquier.

Monsieur Bertrand MAZIERE assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Yves-Marie GUILLAUD assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

Article 2 : aire d'atterrissage

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisation et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parachutistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

La zone réservée aux atterrissages des parachutistes sera séparée du public par un barriérage adapté et son accès sera rigoureusement interdit au public.

L'organisation sera responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations du public et de voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : dispositions relatives aux parachutistes

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.

Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Le survol du public (manœuvres acrobatiques...) est interdit.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes les dispositions pour effectuer un largage permettant aux parachutistes de maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de son saut. L'aéronef largueur devra être agréé pour le largage ; son équipage devra posséder la qualification requise et justifier d'une expérience de dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent la manifestation.

Article 4 : zone réservée au public

La zone réservée au public sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution. Elle sera séparée de celui-ci par des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

Article 5: circulation aérienne

L'organisation et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées, ainsi que les consignes ci-dessous.

Avant la mise en route, le pilote demande l'autorisation du largage au service de contrôle d'Annecy, qui retransmet la demande au service de contrôle de Chambéry et mettra en route en fonction du créneau attribué selon le trafic.

Le pilote de l'hélicoptère demandera le largage des parachutistes à Chambéry Info sur la fréquence 123.7 Mhz. Le contrôle de Chambéry informera le contrôle d'Annecy du largage en temps réel, afin que ce dernier puisse faire l'info aux usagers sur la fréquence 118.200 MHz.

Article 6 : rôle et attributions du directeur des vols

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et, tout au long de la manifestation, il s'assurera du maintien des conditions favorables (par une réactualisation des prévisions).

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Un directeur des sauts, au sol, doit assister les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

6.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation ;
- reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle ;
- veillera également au respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

6.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols doit :

- à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins ;
- veiller à ce que l'aérologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Article 7 : plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisation devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : information

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le directeur zonal de la police aux frontières (Brigade aéronautique), aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou à l'officier de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

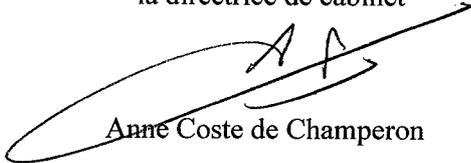
Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

Article 10: mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur général de l'aviation civile centre-est,
M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron),
M. le directeur départemental de sécurité publique,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune d'Annecy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 22 mai 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0007

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la Biaillère

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5, L5214-16, L5212-1, L5212-33, et L5214-21;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 71 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°3562/74 du 15 juillet 1974 portant création du syndicat intercommunal de la Biaillère, modifié ;
- VU la délibération 2014/127 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc en date du 11 décembre 2014 proposant la modification des statuts, visant au transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »;

VU la délibération 2015/028 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc en date du 2 avril 2015 procédant à la définition de l'intérêt communautaire, attaché à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| ▪ COMBLOUX | 31 mars 2015 |
| ▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE | 17 février 2015 |
| ▪ CORDON | 30 janvier 2015 |
| ▪ DEMI-QUARTIER | 17 février 2015 |
| ▪ DOMANCY | 25 février 2015 |
| ▪ MEGEVE | 17 février 2015 |
| ▪ PASSY | 26 mars 2015 |
| ▪ PRAZ-SUR-ARLY | 22 janvier 2015 |
| ▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | 11 février 2015 |
| ▪ SALLANCHES | 8 avril 2015 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1:

A compter du 1^{er} juin 2015, l'article 10 des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES:

« 10-3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- *La communauté de communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif tel que schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), contrats de milieux, démarches, évaluations et plans d'action à l'échelle du bassin versant (conformément à l'alinéa 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement).*
- *La communauté de communes est compétente, dans les conditions définies au I de l'article L211-7 du code de l'environnement, pour les actions d'intérêt communautaire relevant des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du même article, visant :*
 - *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique,*
 - *l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau),*
 - *la défense contre les inondations,*
 - *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Elle transfère la compétence définie ci-dessus aux syndicats compétents.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire. N'entrent pas dans le champ de la présente compétence, les actions liées à l'eau dans le cadre des activités touristiques, ludiques et sportives ainsi que celles se rapportant aux retenues colinéaires ».

Article 2:

A compter du 1^{er} juin 2015, l'article 11 des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est modifié comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES :

11-1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Est supprimé la mention : « *Adhésion aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques (hors activités touristiques, ludiques, sportives et retenues colinéaires) et au SAGE* ».

Article 3 :

A compter du 1^{er} juin 2015, l'article 15 des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est modifié et complété comme suit :

RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« 15-2) *Autres ressources fiscales*

La communauté de communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de :

- *la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;*
- *la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».*

Article 4 :

Le reste des statuts est inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Est constaté que, conformément aux conditions de majorité définies à l'article L5214-16 IV du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, a défini l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » comme « *l'ensemble des cours d'eau du territoire de la communauté de communes* ».

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L5214-21, L5212-33 et R5214-1-1 du CGCT, le syndicat intercommunal de la Biaillère, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc qui est appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit, **au 1^{er} juin 2015**.

Conformément aux dispositions des articles L5214-21 3ème alinéa et L5211-41 du CGCT, **à compter du 1^{er} juin 2015**, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat intercommunal de la Biaillère sont transférés à la communauté de communes Pays du Mont-Blanc qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- M. le président du syndicat intercommunal de la Biaillère,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Anney, le 19 mai 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0016

relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R235-1 à R235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale ;

VU la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU les propositions de M. le Préfet de Haute-Savoie ;

VU les propositions de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels titulaires de l'état ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 01 octobre 2014 portant modification de la constitution du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

II – Représentants des collectivités locales

Représentants du conseil départemental :

titulaires :

Mme Chrystelle BEURRIER, conseiller départemental du canton de Sciez

Mme Estelle BOUCHET, conseiller départemental du canton d'Annemasse

Mme Sophie DION, conseiller départemental du canton de Sallanches

M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville

M. Dominique PUTHOD, conseiller départemental du canton d'Annecy 2

suppléants :

M. Jean-Paul AMOUDRY, conseiller départemental du canton de Faverges

M. Christian HEISON, conseiller départemental du canton de Rumilly

Mme Patricia MAHUT, conseiller départemental du canton de Thonon-les-Bains

M. Jean-Louis MIVEL, conseiller départemental du canton de Cluses

M. Vincent PACORET, conseiller départemental du canton de Seynod

III – Représentants des personnels titulaires de l'état :

S.G.E.N C.F.D.T

suppléants :

Mme Virginie LODDO en remplacement de M. Fabien GERY

FNEC FP FO

titulaires :

Mme Véronique GOLFIER en remplacement de M. René HAMEL

suppléants :

M. Jean-Louis KIEFFER en remplacement de M. Vincent MERMILLOD-BLARDET.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service départemental de l' Office national
des anciens combattants et victimes de guerre
de la Haute-Savoie
REF. : ONAC/M.M.

Annecy, le **22 MAI 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté ONACVG n° 2015- 0002

portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 575 et D 434 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.LECLERC Georges-François, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 13 mai 2015, portant constitution du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU les propositions de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Présidé par le préfet, le conseil départemental de la Haute-Savoie pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué pour quatre ans.
Il comprend :

Le premier collègue des élus et service composé de 6 membres :

Le préfet

Le maire du chef-lieu du département (ANNECY) ou son représentant

Un conseiller départemental

Le délégué militaire départemental

Le directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant

La directrice des archives départementales ou son représentant.

Le deuxième collège des anciens combattants et victimes de guerre comportant de 16 à 24 membres :

5 représentants de la catégorie guerre 39/45, Indochine et Corée

Pupilles de la Nation et orphelins de guerre : Madame Nicole ARAGNOL
: Monsieur Bernard COMBEPINE

Invalides pensionnés de guerre : Monsieur André JAMAIN

Anciens combattants : Monsieur André LAPERLE

Réfractaires : Monsieur Louis MASSON

12 représentants de la catégorie guerre d'Algérie, combats du Maroc et de la Tunisie

Veuves de guerre : Madame Andrée NEVEU-PERRET

Veuves d'ancien combattant : Madame Nicole JACOB

Invalides pensionnés de guerre : Monsieur Jean PLACE

Anciens combattants : Monsieur Joseph BAUQUIS
: Monsieur Hubert BORNENS
: Monsieur Paul COURAJOUR
: Monsieur Armand DE SIMONE
: Monsieur Pierre FONTAINE
: Monsieur Gilbert GROSDÉMANGE
: Monsieur Gilbert RIZZATO

Titulaires du titre de reconnaissance : Monsieur Henri ARTIQUE
: Monsieur Michel GUEDON

7 représentants les opérations postérieures au 2 juillet 1964

Anciens combattants : Monsieur Yves DURET
: Monsieur Louis JACOB
: Monsieur Francisque MARTINS

Titulaires du titre de reconnaissance de la nation : Monsieur Gilles FAUVET
: Monsieur Frédéric PAEZKIEWIECZ
: Monsieur Patrick PINEL

Invalides et pensionnés de guerre : Monsieur Alain DAGUZAN

Le troisième collège favorisant le lien entre le monde combattant et la Nation composé de 9 membres :

2 représentants de titulaires de décorations

Médaillés Militaires : Monsieur Denis DURET
Médaillés de la Légion d'Honneur : Monsieur Jean-Michel WABINSKI

4 représentants des associations de mémoire

Souvenir Français : Monsieur Michel CHARBONNIER
Association des Glières pour la mémoire
de la Résistance : Monsieur Jean EXCOFFIER
Association Mémoire vivante de la
Grande Guerre : Monsieur Denis JUANOLA
Professeur d'Histoire Géographie : Monsieur Guillaume YOUT

3 représentants des associations de sauvegarde du lien Armée/Nation

Association nationale des officiers honoraires
(section de Haute-Savoie) : Monsieur Jacques BARUTEL
Association des officiers de réserve
(section de Haute-Savoie) : Monsieur Michel DARCHES
Association des sous-officiers de réserve
(section Haute Savoie) : Monsieur Jacques GONNET
Amicale du 27-67 et 107^{ème} B.C.A. : Monsieur Jean Paul AUXENFANTS

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture et madame la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Georges-François LECLERS
Georges-François LECLERS